bpost
PB-PP | B-9/65
BELGIE(N) - BELGIQUE

CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE | BOULEVARD DE LA SAUVENIÈRE 33-35 | 4000 LIÈGE
N°120 | TRIMESTRIEL | JANVIER-FÉVRIER-MARS 2023 | N° D'AGRÉATION : P201200 | BUREAU DE DÉPÔT : LIÈGE X

SALUT & FRATERNITÉ

Une fin de vie digne,
un droit incontestable

© Maxim Bondarenko - iStockphoto.com

Libres, ensemble
CAL
Centre d'Action Laïque de la Province de Liège asbl

S&F N°120

SOMMAIRE

4 **L'euthanasie après 20 ans de loi**
Par **Mara Barreto**

6 **De la demande à l'acte**
Par **François Damas**

7 **La loi euthanasie à l'épreuve de la justice**
Par **Jacqueline Herremans**

8 **Quelle évolution dans l'attitude des piliers par rapport aux problèmes éthiques ?**
Par **Philippe Mahoux**

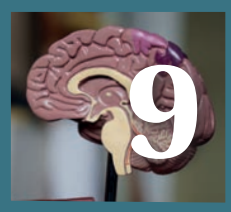

9 **Vers une évolution de la loi**
Par **Jacques Brotchi**

10 **Le service laïque d'aide aux personnes : des bénévoles pour une écoute fraternelle**
Par **Simone Chaumont**

12 **La laïcité en actions**

14 **Opinions Pétitions Interpellations**

RETROUVEZ SALUT & FRATERNITÉ EN LIGNE
WWW.CALLIEGE.BE/SF

LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

Par **Véronique Limère**, présidente du Centre d'Action Laïque de la Province de Liège.

Le droit de mourir dans la dignité, un droit qui devrait se concevoir sans entraves, un droit qui permet à chacun de disposer de sa vie (de sa mort) comme il l'entend.

Comme vous pourrez le lire dans les articles qui constituent ce numéro, ce droit est partiellement acquis, fragile et encore imparfait. En effet, une telle décision, qui exprime la liberté absolue de disposer de l'entièreté de son être physique et psychique, ne peut bien évidemment être prise à la légère. Par les autres, mais surtout et avant tout par la personne qui pose ce choix.

Et là, dans cette décision qui relève de l'intime, les règles permettant son autorisation portent en elles des entraves liées aux conditions de la procédure, aux contraintes matérielles et temporelles.

Pour bon nombre d'entre nous, il semble évident que l'on ne voudrait pas vivre une fin de vie marquée par une diminution mentale et/ou physique de ses capacités. Encore faudrait-t-il définir ce qui, individuellement, correspond à ces termes, concrètement, en investiguant ses valeurs et ses peurs. Cela semble si loin et peut devenir tout-à-coup si proche, la vie a cela de fascinant qu'elle est imprévisible, dans ses bons et ses mauvais côtés.

> « (...) une telle décision, qui exprime la liberté absolue de disposer de l'entièreté de son être physique et psychique, ne peut bien évidemment être prise à la légère. »

Une seule inconnue subsiste alors… C'est le moment où la fin de vie devient concrète, par l'annonce d'une maladie ou un accident altérant les capacités. A-t-on changé ? Les peurs sont-elles identiques ? La position prise pour un avenir qui semble lointain et incertain est-elle toujours d'actualité, en tout ou en nuances ? La déclaration anticipée a-t-elle été rédigée trop tôt ? Ou est-on enfermé dans un « trop tard » ?

Aujourd'hui, alors que la Cour européenne de Strasbourg a reconnu la constitutionnalité du droit à l'euthanasie dans notre pays, notre combat consiste à consolider et à améliorer les législations existantes, à les compléter également afin qu'elles répondent aux situations des personnes atteintes de troubles cognitifs.

CALg Centre d'Action Laïque de la Province de Liège asbl

Salut & Fraternité, périodique trimestriel, est édité par le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège asbl.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.
Les légendes et inserts ainsi que certains titres et chapeaux sont de la rédaction.

Éditrice responsable Véronique Limère, présidente
Boulevard de la Sauvenière 33-35. 4000 Liège.

Comité de rédaction Charlotte Collot, Céline Gérard, Aline Kockartz, Arnaud Leblanc, Isabelle Leplat, Catherine Maréchal.
Rédactrice en chef Céline Gérard – **Secrétariat de rédaction** Charlotte Collot
Photos Centre d'Action Laïque de la Province de Liège – Unsplash – IStockphoto.
Avec la collaboration de Mara Barreto, Jean-Jacques Bise, Jacques Brotchi, Simone Chaumont, François Damas, Jacqueline Herremans, Aline Kockartz, Véronique Limère, Dominique Lossignol, Philippe Mahoux, Catherine Maréchal, Colette Mertens.
Publicité 04 232 70 06
Administration Pascale Beuken, Jehona Krenzi, Pascale Riga, Valérie Runfola.

Création de la maquette Knok Design – **Impression** AZ Print
Mise en page Arnaud Leblanc.

Boulevard de la Sauvenière,
33-35 - 4000 Liège

04 232 70 40

info@calliege.be

www.calliege.be

Sauf illustration avec indication contraire, contenu sous licence Creative Commons, utilisation non commerciale et citation de la source. Les illustrations sans crédit sont du Centre d'Action Laïque de la Province de Liège.
Le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège met toutes les mesures en œuvre pour assurer la sécurité de vos données et le respect de votre vie privée. Pour toute question, demande de suppression ou de modification de coordonnées, adressez-vous à administration@calliege.be ou au 04 232 70 40.

ISSN 1372-0732

Numéro clôturé le 6 décembre 2022.
Tirage 5 000 exemplaires – Envoi gratuit sur demande (info@calliege.be)
Vous souhaitez aider Salut & Fraternité ? Versez une contribution sur le compte BE48 0682 1400 1427 avec en communication : S&F 120

LE CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE REMERCIE SES PARTENAIRES : la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Wallonie, la Province de Liège, Liège Province Culture, Liège Province Jeunesse, la Première, les Villes de Liège, Seraing et Waremme.

© elusivemuse - istockphoto.com

UNE FIN DE VIE DIGNE, UN DROIT INCONTESTABLE

Cette année en Belgique, la loi sur les droits du patient, la loi relative aux soins palliatifs et celle autorisant l'euthanasie ont 20 ans. Une occasion pour Salut & Fraternité *de revenir sur ce combat éthique défendant le droit individuel de choisir sa fin de vie et de mourir dans la dignité.*

Les débats de 2002 relatifs à la loi sur l'euthanasie et l'application de celle-ci ont fait face à de rudes oppositions, mais cela n'a pas empêché certaines évolutions, notamment l'extension aux mineurs en 2014. Les trois lois votées en 2002 ont permis une nette amélioration des accompagnements de fins de vie difficiles, et donné au patient un réel pouvoir de décision sur les conditions de celles-ci. Ce qui représente une avancée majeure pour les droits individuels défendus par le mouvement laïque.

Ce numéro met en avant le bilan positif des 20 années d'application de ces lois mais explore aussi certaines zones d'ombres et idées reçues. Il examine également des questions en débat, telle que l'application de la loi pour des personnes en situation de perte de conscience cognitive et pour des personnes en souffrance psychique.

Par **Mara Barreto**, chargée de projets – Santé et fin de vie pour Liages asbl.

L'EUTHANASIE APRÈS 20 ANS DE LOI

En 2002, le législateur belge a adopté trois lois ayant un impact incontestable sur le droit médical en général et sur les décisions médicales en fin de vie en particulier : la loi sur les droits du patient, la loi relative aux soins palliatifs et celle relative à l'euthanasie.

Cette dernière reconnaît, sous certaines conditions[1], le droit à la demande d'euthanasie. Elle offre aux médecins un cadre juridique lorsqu'une personne, atteinte d'une affection grave et incurable et souffrant de manière inapaisable, désire mettre un terme à sa vie. La loi énonce ainsi que l'acte doit être posé par un médecin et qu'il s'agit bien d'une mort volontaire.

Le médecin doit s'assurer que trois conditions essentielles soient réunies. La demande doit être réfléchie et réitérée, formulée indépendamment de toute pression extérieure. Suite à une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable, la personne se trouve dans une situation médicale sans issue. Enfin, cette affection lui cause des souffrances d'ordre physique ou psychique inapaisables (pour un mineur, la loi ne mentionne pas les souffrances psychiques). Cette loi ne s'applique pas en cas d'arrêt de traitement ou de décision de ne pas entamer un traitement. Dans ces cas, le médecin n'interrompt pas délibérément la vie. Ces actes tombent sous le champ d'application de la loi relative aux droits du patient[2]. Quant à la loi relative aux soins palliatifs[3], elle dispose que tout patient a droit à des soins palliatifs lorsqu'il se trouve à un stade avancé ou terminal d'une maladie grave, évolutive, quelle que soit son espérance de vie. La demande d'euthanasie et les soins palliatifs sont deux droits distincts et non opposables, voire complémentaires, qui appartiennent au patient.

> ➔ « (…) Elle offre aux médecins un cadre juridique lorsqu'une personne (…) désire mettre un terme à sa vie. »

La loi relative à l'euthanasie envisage deux situations : celle où le patient est conscient au moment où une euthanasie pourrait être pratiquée et celle où il est inconscient. Lorsqu'il est conscient, la loi fait une distinction entre un décès à brève échéance ou non. Dans cette dernière hypothèse, elle renforce les conditions de procédure. La loi permet au médecin de pratiquer l'euthanasie sur une personne se trouvant dans un état d'inconscience irréversible dans la mesure où une déclaration anticipée d'euthanasie a été rédigée. Les actes d'euthanasie sont contrôlés *a posteriori* par la Commission d'évaluation et de contrôle de l'euthanasie, le médecin ayant l'obligation de déclarer toute euthanasie pratiquée. La loi se clôture par des dispositions particulières, dont le droit pour le médecin de refuser de pratiquer une euthanasie.

En ce qui concerne les modifications législatives les plus importantes intervenues depuis 2002, nous avons d'abord la loi de 2014[4] qui a élargi l'euthanasie aux mineurs. Comme pour les adultes, c'est le patient qui doit faire la demande et le médecin est obligé de consulter un autre médecin indépendant. Toutefois, les conditions d'application sont plus restrictives. L'acte peut avoir lieu si ses représentants légaux ont donné leur accord. L'euthanasie n'est possible que si le décès est prévisible à brève échéance. Un psychologue ou un pédopsychiatre doit établir la capacité de discernement du mineur et on exclut toute affection psychiatrique. La deuxième modification législative est plus récente, elle date de 2020[5] et elle concerne d'une part la déclaration anticipée d'euthanasie qui auparavant était limitée à 5 ans

La demande d'euthanasie doit être réfléchie et réitérée, formulée indépendamment de toute pression extérieure. La personne se trouve dans une situation médicale sans issue et cette affection lui cause des souffrances d'ordre physique ou psychique inapaisables.

et qui aujourd'hui est à durée illimitée, et d'autre part la clause de conscience dont on a précisé qu'elle était individuelle et non pas institutionnelle. Cette loi a finalement imposé au médecin un délai de réponse de sept jours si son refus est basé sur une conception philosophique ou religieuse. S'il refuse pour une raison médicale, il doit en informer également le patient. Dans les deux cas, il doit lui transmettre les coordonnées d'un centre ou d'une association spécialisée en la matière et, à la demande du patient, transférer le dossier médical au médecin désigné par le patient (ou par la personne de confiance). ▪▪▪

1. Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie.
2. Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.
3. Loi du 14 juin 2002 relative aux soins palliatifs.
4. Loi du 28 février 2014 modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, en vue d'étendre l'euthanasie aux mineurs.
5. Loi du 28 mai 2022 visant à modifier la législation relative à l'euthanasie.

UNE BROCHURE POUR TOUT COMPRENDRE SUR LA DÉPÉNALISATION DE L'EUTHANASIE

L'asbl Liages du réseau Solidaris a réédité une brochure sur la loi de dépénalisation de l'euthanasie. Elle débute par un commentaire du texte légal avec explications, pour proposer ensuite un tour d'horizon de la loi par le biais de questions que toute personne est susceptible de se poser, à un moment ou l'autre de sa vie.

Disponible gratuitement sur demande au format papier ou téléchargeable sur le site de Liages.

www.liages.be/la-loi-depenalisant-leuthanasie-2022

Aide-mémoire

La revue semestrielle des Territoires de la Mémoire asbl

TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE ASBL
CENTRE D'ÉDUCATION À LA RÉSISTANCE ET À LA CITOYENNETÉ

Découvrez LA NOUVELLE FORMULE !

À retrouver en ligne sur www.aidememoire.be

et à commander sur boutique.territoires-memoire.be

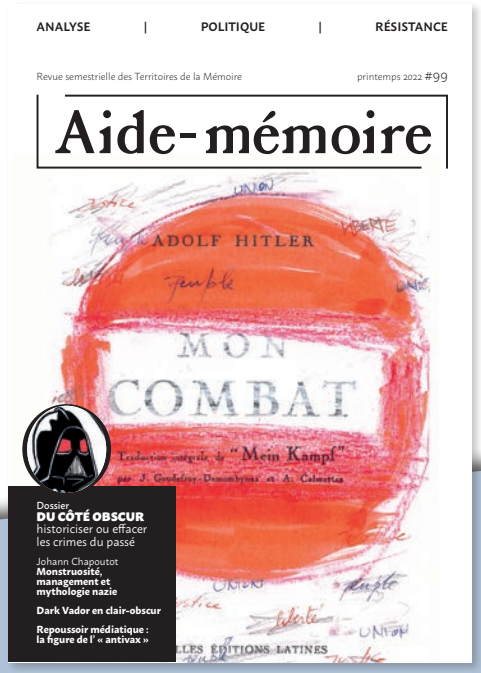

À chaque numéro, des acteurs et actrices de la société s'efforcent de décrypter et de mettre en débat les enjeux démocratiques auxquels sont confrontées les sociétés contemporaines.

- Semestrielle !
- Plus de pages !
- Plus de fond !
- Plus d'enquêtes !

Entretien avec **François Damas**, médecin au CHR de la Citadelle de Liège où il est responsable de la consultation fin de vie. Propos recueillis par Charlotte Collot.

DE LA DEMANDE À L'ACTE

Depuis 2014, le docteur François Damas tient une consultation de fin de vie à l'hôpital de la Citadelle à Liège. Il nous parle de son expérience en tant que médecin pratiquant l'euthanasie.

Salut & Fraternité : Comment se passe une euthanasie?

François Damas : C'est variable. Cela dépend des circonstances, de la maladie et du temps que celle-ci, en évoluant, laisse aux malades. D'abord, il faut une vraie demande, répétée, d'un patient vis-à-vis d'un médecin. Il doit y avoir une vraie confrontation d'un malade qui s'estime dans une situation difficile, insupportable ou sans issue, et un médecin qui doit accepter d'en parler avec son patient, l'écouter et lui faire observer, éventuellement, d'autres solutions, ou bien travailler avec lui vers cette voie qu'il réclame, si la demande est compréhensible, acceptable, raisonnable et conforme à la loi. Le médecin doit s'assurer que c'est bien le meilleur dernier service à rendre à ce patient. L'euthanasie n'est pas seulement un acte létal, c'est un parcours durant lequel le médecin suit son patient, échange avec les équipes soignantes et rencontre la famille pour expliquer le choix du patient et, pour lui aussi, se faire une opinion, une conviction. La procédure peut aboutir à une euthanasie, mais ce n'est pas toujours le cas. Certains suivent le parcours et n'activent jamais la demande au dernier moment. Sur dix demandes d'euthanasie, il y en a peut-être une qui est farfelue, qui n'a rien à voir avec les conditions légales. Il y en a entre trois et cinq qui sont des demandes de soins palliatifs bien conduits. Et le reste sont des vraies demandes d'euthanasie où les patients se sentent capables d'assumer le choix de la date et l'heure de leur mort et s'en sentent soulagés. Mais sur ceux-là, au moins encore un ou deux n'activeront pas la demande parce que la fin de leur vie se passe sans doute mieux que ce qu'ils craignaient. Sur les dix demandes, une ou deux aboutiront, en définitive, à une euthanasie.

→ « (...) Sur les dix demandes, une ou deux aboutiront, en définitive, à une euthanasie. »

S&F : Quel est le rôle du médecin et de l'entourage pendant ce parcours ?

F.D. : Le médecin rencontre le patient et construit avec lui son dernier parcours qui peut aboutir à une euthanasie. Dans ce cas, c'est le médecin qui réalise l'acte. Dans la procédure belge, il n'y a pas de distinction entre euthanasie (le médecin apporte et administre le produit) et suicide assisté (le patient s'auto-administre le produit). Le médecin doit être présent dans l'un et l'autre cas.

La loi précise que la famille ne peut s'opposer à la décision du malade, pourvu que celle-ci respecte les conditions légales et que le médecin soit d'accord de réaliser l'acte. La famille n'a pas à s'opposer, mais elle doit être informée, à moins que le patient refuse. Le malade peut exiger du médecin le secret le plus absolu. Il peut donc choisir de mourir sans prévenir ses proches. Ce choix peut s'expliquer parfois, mais ce n'est pas du tout le scénario que je défends. Je répète toujours ces mêmes mots à ces patients : s'ils sont capables de choisir le moment de leur mort, ils doivent la préparer, ce qui inclut d'informer les proches de la situation et de ce choix. L'implication de l'entourage permet, la plupart du temps, que cela se passe de manière sereine et apaisée. Même si le patient est soulagé par sa décision, il a souvent besoin de l'assentiment de ses proches. Mais pour que ceux-ci comprennent et soutiennent ce choix, il faut un dialogue car ce n'est évidemment pas toujours facile à admettre. Le parcours et son aboutissement peuvent représenter une vraie expérience partagée qui peut être le lieu et l'occasion de moments très intenses et inoubliables.

S&F : En tant que médecin, comment gère-t-on ce moment émotionnellement ?

F.D. : Tous les médecins ne sont pas confrontés à la mort de manière égale. Certains ne rencontrent jamais de morts tandis que pour d'autres, c'est le quotidien. Quand j'étais en réanimation, j'étais confronté tous les jours à la mort dans des circonstances qui n'étaient pas préparées ni apaisées. Cela se passait souvent dans le stress et dans une émotion épouvantable, contrairement aux décès par euthanasie. J'assume et je vis ces expériences beaucoup plus sereinement car je sais que nous rendons service à ces patients.

S&F : En Belgique, la loi relative à l'euthanasie a 20 ans cette année. Quel bilan en tirez-vous ?

F.D. : Je pense que les trois lois de 2002 relatives aux droits du patient, à l'euthanasie et aux soins palliatifs ont permis d'améliorer nettement l'accompagnement médical des fins de vie difficiles et de rééquilibrer le rapport entre les malades et les médecins. ▪▪▪

Dans *Les mots de la fin*, Gaëlle Hardy & Agnès Lejeune ont suivi le docteur Damas pendant ses consultations avec ses patients en fin de vie. Un documentaire touchant et éclairant à voir absolument.

lesmotsdelafin.com

www.arte.tv/fr/videos/107816-000-A/les-mots-de-la-fin

Par **Jacqueline Herremans**, avocate au barreau de Bruxelles et présidente de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD Belgique)[1].

LA LOI EUTHANASIE À L'ÉPREUVE DE LA JUSTICE

En dépénalisant l'euthanasie en 2002, le législateur voulait soustraire du domaine judiciaire l'acte posé par un médecin de mettre fin à la vie de son patient à la demande de celui-ci, tout en respectant les conditions strictes reprises dans la loi.

La Cour européenne des droits de l'homme a validé la loi relative à l'euthanasie en ses principes mais elle a invité le législateur belge à en préciser son application.

Mais cette loi présentait une faille : l'absence de sanctions spécifiques. 20 ans après, la Cour constitutionnelle, en son arrêt du 20 octobre 2022, invite le législateur à corriger la loi à cet égard.

L'affaire Tine Nys devant la Cour d'Assises de Gand

Dans le cadre de cette affaire Tine Nys, du nom de la jeune femme qui avait obtenu l'euthanasie, la Cour d'assises de Gand avait prononcé le 31 janvier 2020 l'acquittement de trois médecins dont l'un, celui qui avait posé l'acte d'euthanasie, au bénéfice du doute. Les parties civiles, les sœurs et le père de Tine Nys ont obtenu la cassation partielle de cet arrêt à l'égard du médecin bénéficiant du doute.

La décision de la Cour constitutionnelle : vers une utile clarification de la loi

À la requête de ce médecin, le Tribunal correctionnel de Termonde, qui avait à connaître de la suite de cette affaire, a saisi la Cour constitutionnelle de questions préjudicielles. Leur objet : en l'absence de sanctions spécifiques et de distinction entre le respect des conditions matérielles (essentielles : demande, affection grave et incurable, souffrances inapaisables) et les conditions de forme et de procédure, un médecin pourrait se voir reprocher d'avoir commis un meurtre par empoisonnement… pour avoir envoyé sa déclaration au-delà du délai des quatre jours ouvrables imposé par la loi.

La Cour constitutionnelle conclut à l'inconstitutionnalité de la loi euthanasie en l'absence de sanctions spécifiques et impose au législateur de prévoir des sanctions proportionnelles aux manquements commis.

Ce constat d'inconstitutionnalité est sans incidence sur la dépénalisation de l'euthanasie en tant que telle.

L'affaire Tom Mortier contre l'État belge devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

Il s'agit d'un arrêt fondamental : en effet pour la première fois, la CEDH avait à se prononcer sur l'euthanasie. Une condamnation de la Belgique au nom de la Convention européenne des droits de l'homme aurait eu des conséquences énormes au-delà de notre pays. Et c'était bien la motivation non seulement du requérant, Tom Mortier, mais surtout de l'association à laquelle il s'était adressé pour soutenir sa démarche : ADF International. Sur le site de cette association[2], se retrouve son objectif : « ADF International est une organisation juridique confessionnelle qui protège les libertés fondamentales et affirme la dignité inhérente à toute personne. »

Le requérant et ADF International ont échoué dans leur tentative de mettre à mal la loi belge de dépénalisation de l'euthanasie. La Cour en effet valide la loi relative à l'euthanasie en ses principes ainsi que le cas d'espèce, à savoir l'euthanasie de la mère du requérant. En revanche, l'État belge est condamné pour une procédure trop longue (non contesté) et pour l'apparence d'absence d'indépendance de la Commission de contrôle et d'évaluation de la loi relative à l'euthanasie (CFCEE). Le législateur devra adopter une loi correctrice. La solution a déjà été suggérée : la levée de l'anonymat des déclarations que les médecins doivent adresser à la CFCEE dans les quatre jours ouvrables d'une euthanasie.

Bilan de ces deux affaires

Dans les deux cas, les intentions des demandeurs étaient d'attaquer la dépénalisation de l'euthanasie. À l'arrivée, la loi relative à l'euthanasie reçoit son label de constitutionnalité et de conformité à la Convention européenne des droits de l'homme. Il faut certes des lois correctrices pour les sanctions spécifiques et la levée de l'anonymat.

Ceci va permettre de consolider la loi relative à l'euthanasie au grand dam des opposants ! Ce n'était certes pas le résultat escompté par eux. Mais ne nous leurrons pas : les attaques vont continuer. Les associations telles que ADF International, Ordo Iuris, Care not Killing, CEDJ[3] ont à leur actif nombre de procédures engagées contre l'avortement, la recherche sur embryons, les droits des LGBTQ+, l'euthanasie, etc., quand elles ne s'attaquent pas directement aux personnes défendant ces libertés[4]. Les procédures mobilisent du temps, de l'énergie, des finances. Les opposants caressent peut-être l'espoir de nous avoir à l'usure. À nous de défendre nos libertés. ▪▪▪

1. Elle est également membre du Comité consultatif de bioéthique de Belgique, membre de la Commission d'évaluation et de contrôle de la loi relative à l'euthanasie et vice-présidente de la Commission fédérale des droits du patient.

2. https://adfinternational.org/about-us/ siège à Vienne, Autriche.

3. Ces différentes associations s'étaient portées parties tierces intervenantes dans l'affaire Mortier c. État belge.

4. À ce sujet, voir *Les croisés de la contre-révolution*, Liberté j'écris ton nom, 2021, François Finck.

Par **Philippe Mahoux**, médecin, sénateur honoraire, ancien ministre et co-auteur des lois sur l'euthanasie et les soins palliatifs.

QUELLE ÉVOLUTION DANS L'ATTITUDE DES PILIERS PAR RAPPORT AUX PROBLÈMES ÉTHIQUES ?

Centrons notre réflexion sur la loi de 2002 autorisant l'euthanasie[1]. L'enjeu de cette loi est bien d'humaniser la fin de vie, ce qui revêt plusieurs significations entremêlées : éviter aux malades qui le désirent des souffrances intolérables ; renforcer le pouvoir d'agir de chacun sur sa propre vie ; ne pas imposer aux malades la fatalité d'une réputée volonté divine.

Il faut d'abord se rappeler que les débats relatifs à la loi ont été d'une rare intensité. Ceux qui portaient la proposition de loi ont eu à subir des accusations d'intolérance et des injures.

Deux courants oppositionnels cumulaient en réalité leurs effets dans cette rude opposition à l'adoption de la loi : un courant convictionnel, qui arguait du caractère sacré de la vie humaine pour déposséder le malade de son libre arbitre ; un courant médical, qui n'entendait pas partager son pouvoir sur la santé.

> « Les médecins croyants ont pu expérimenter que la loi était applicable en respectant leur foi. (...) »

Il n'est pas inutile de se rappeler, pour s'interroger sur l'évolution des attitudes, qu'un pilier est toujours composite ; il est fait d'institutions (comme l'Église), de porte-paroles (par exemple politiques, associatifs...) et d'adhérents.

Quelle évolution s'est produite en Belgique en 20 ans ?

Remarquons d'emblée que les applications successives de la loi ont montré que celle-ci ne produisait pas les effets apocalyptiques que d'aucuns avaient prédit.

Les médecins croyants ont pu expérimenter que la loi était applicable en respectant leur foi. On peut noter par exemple que la Dr C. Van Oost, d'abord adversaire de la loi, avait publié en 2014 un avis remarqué disant que c'était au nom même de sa foi qu'elle adhérait désormais à la loi, rejoignant ainsi l'opinion exprimée dès le XVIe siècle par Thomas More dans *L'Utopie*[2].

La position de l'Église n'a, elle, pas changé.

Nous retrouvons là, dans cette sorte de dissociation des composantes du pilier, une des manifestations de la montée en puissance des droits du sujet à être le créateur de son existence : « Le sujet est l'effort de transformation d'une situation vécue en action libre. »[3]

Michel Wieviorka, qui commente cette définition, donne précisément l'exemple de la religion : les acteurs expliquent eux-mêmes leur foi comme une décision hautement subjective, personnelle[4] ; leur foi est désormais bien davantage construite que déterminée par une tradition ou par le dogme.

Ce positionnement de l'Église catholique n'a pas empêché les évolutions de la loi : extension aux mineurs sous certaines conditions ; confirmation que la clause de conscience est individuelle et ne peut en aucun cas être invoquée par les institutions (hôpitaux, maisons de repos) ; obligation pour les médecins de transmettre les dossiers.

Par contre, au niveau international, les lobbys oppositionnels, belges y compris, ont continué à agir, dénigrant les applications de la loi belge pourtant présentée par certains comme modèle. ▪▪▪

1. Pour une présentation détaillée de l'historique de cette loi et de sa « fabrique », on peut se reporter à « Un exemple de travail politique : la proposition de loi sur l'euthanasie », in Ph. Mahoux et J. Blairon, *De la fabrique des lois*, Bruxelles, Centre d'Action Laïque, 2019, pp. 129 et sq. 1.

2. Livre II « Les serviteurs » - Les malades et la mort volontaire.

3. A. Touraine, *Qu'est-ce que la démocratie ?* Paris, Fayard, 1994, p. 23.

4. M. Wieviorka, *Neuf leçons de sociologie*, Paris, Laffont, 2008, pp. 20 et sq.

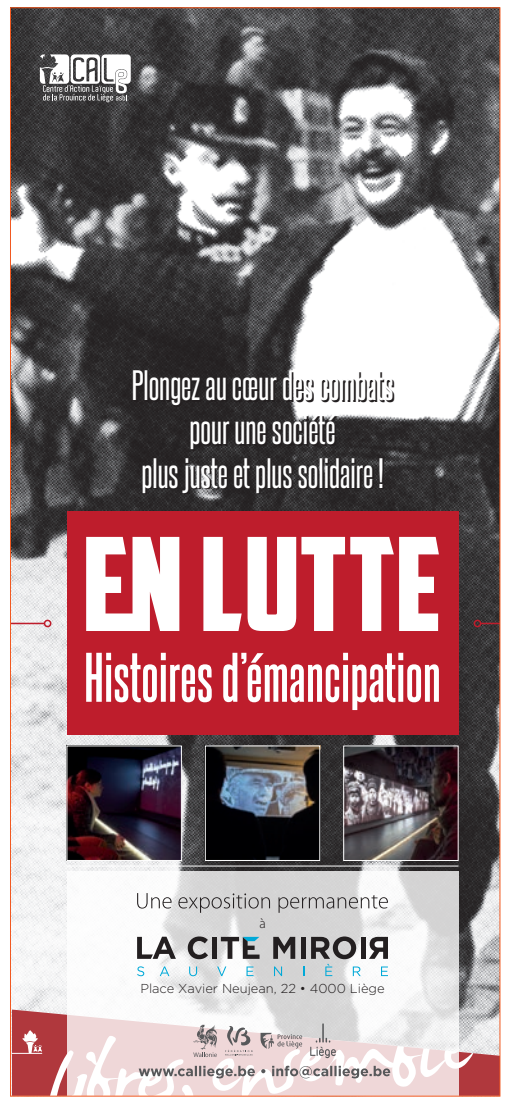

Par **Jacques Brotchi**, professeur émérite de neurochirurgie à l'Université Libre de Bruxelles et président honoraire du Sénat.

VERS UNE ÉVOLUTION DE LA LOI

Il est du devoir du médecin de se tenir au courant des dernières avancées de la recherche, des progrès thérapeutiques, de permettre à ses malades de profiter d'une vie plus longue et heureuse. Mais le dialogue avec le patient est essentiel, quand c'est possible bien sûr, afin de connaître son opinion et d'en tenir compte. Et de lui assurer une fin de vie sans souffrances à la condition de respecter les conditions strictes de la loi du 28 mai 2002 sur l'euthanasie.

Malheureusement, la loi sur l'euthanasie reste imprécise en ce qui concerne les troubles cognitifs.

Que dit la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et quelles sont les conditions pour qu'une euthanasie soit légalement pratiquée?

Cet acte doit être pratiqué par un médecin sur une personne majeure ou mineure émancipée capable et consciente au moment de sa demande. La demande doit être volontaire, réfléchie et répétée sans pression extérieure. Le patient doit se trouver dans une situation médicalement sans issue à la suite d'une affection grave et incurable causée par une maladie ou un accident. Le patient doit éprouver une souffrance physique et/ou psychique constante, insupportable et inapaisable causée par cette affection médicale (sentiment de déchéance).

Si le décès n'est pas prévu à brève échéance, l'avis d'un troisième médecin spécialiste de la pathologie est requis quant à la qualité de la demande du patient et du caractère inapaisable de ses souffrances. Un délai d'un mois devra être respecté entre la demande écrite et l'euthanasie.

Le médecin se procure lui-même les produits auprès du pharmacien. Dans les quatre jours qui suivent l'euthanasie, le médecin doit en faire la déclaration auprès de la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie.

Mais cette loi est imprécise en ce qui concerne les troubles cognitifs. La perte de conscience peut revêtir d'autres facettes que le coma, telle la perte de conscience de son environnement comme la non reconnaissance de ses proches ou du lieu où l'on se trouve comme on le voit dans la maladie d'Alzheimer, maladie incurable à ce jour, qui entraîne la perte progressive et irréversible des fonctions mentales et notamment de la mémoire, l'ensemble finissant par évoluer vers la démence.

Le terme cognitif renvoie à l'ensemble des processus psychiques liés à l'esprit. Il englobe une multitude de fonctions orchestrées par le cerveau : le langage, la mémoire, le raisonnement, la coordination des mouvements (praxie), les reconnaissances (gnosies), la perception et l'apprentissage ainsi que les fonctions exécutives regroupant le raisonnement, la planification, le jugement et l'organisation. En psychologie, les processus cognitifs correspondent à l'ensemble des processus mentaux qui permettent à un individu d'acquérir, de traiter, de stocker et d'utiliser des informations ou des connaissances. J'ai cité la maladie d'Alzheimer mais d'autres affections cérébrales sont également concernées, telles la maladie de Parkinson ou de Huntington qui peuvent évoluer pendant de nombreuses années, mais aussi la maladie de Creutzfeld-Jacob laquelle emporte le malade en quelques mois.

Le 21 juin 2013, j'avais déposé, avec Christine Defraigne, une proposition de loi modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie en vue de l'étendre aux personnes atteintes d'une affection cérébrale incurable à un stade avancé et irréversible et qui avaient exprimé leurs volontés dans une déclaration anticipée d'euthanasie. Nous écrivions : « Les auteurs souhaitent ainsi permettre à des personnes atteintes d'une maladie neurodégénérative… d'envisager une fin de vie digne, réfléchie et apaisante. Le patient relevant d'une telle situation est donc invité par la loi à transcrire dans sa déclaration anticipée ses volontés, la manière dont il envisage sa fin de vie. Il y décrira sa définition de la perte de conscience et les conditions de son état… Cela peut être le fait d'être déconnecté de la réalité, de n'être plus conscient de son environnement et de ne même plus reconnaître ses proches, de ne plus se nourrir seul, de se trouver dans un état grabataire. Le malade décrit dans ce document SA conception de la dignité humaine. »

Malheureusement, notre proposition de loi n'a pas été prise en considération mais rien n'empêche que d'autres parlementaires s'en inspirent. Si tel était le cas, je serais ravi d'y collaborer en tant que neurochirurgien. ▪▪▪

En mai 2022, le Centre d'Action Laïque, deMens.nu, l'Association pour le droit de mourir dans la dignité et LevensEinde Informatie Forum ont également revendiqué d'étendre la possibilité de recours à l'euthanasie par une modification du champ d'application de la déclaration anticipée.

www.laicite.be/liberons-la-declaration-anticipee-deuthanasie-de-son-carcan/

LA LAÏCITÉ EN ACTIONS
DES ASSOCIATIONS EN MOUVEMENT

LE SERVICE LAÏQUE D'AIDE AUX PERSONNES : DES BÉNÉVOLES POUR UNE ÉCOUTE FRATERNELLE

Le Service Laïque d'aide aux Personnes (SLP) est une ASBL qui propose une assistance morale laïque principalement dans les hôpitaux, dans les maisons de repos et de soins, à domicile ou lors de funérailles. Elle propose une aide aux personnes afin qu'elles retrouvent un bien-être sans poser de jugement et pratique l'analyse critique qui exclut tout préjugé. Ses services se sont développés en Communauté française grâce à l'aide d'une centaine de bénévoles qui apportent une écoute fraternelle aux patients hospitalisés et aux personnes âgées.

Le Service Laïque d'aide aux Personnes est une association constitutive du Centre d'Action Laïque. Sa branche liégeoise, la régionale de Liège du Service Laïque d'aide aux Personnes, est présidée par Simone Chaumont.

©Youssef Nadam - Unsplash.com

Entretien avec **Simone Chaumont**, présidente de la régionale de Liège du Service Laïque d'aide aux Personnes (SLP). Propos recueillis par Aline Kockartz.

L'ACCOMPAGNEMENT DU SLP POUR DES CHOIX SEREINS ET RÉFLÉCHIS

Salut & Fraternité : Quelle est l'expérience du SLP dans des projets d'animations et d'accompagnements des personnes en fin de vie ?

Simone Chaumont : L'accompagnement de la fin de vie est un des axes naturels de la mission des accompagnants laïques en institutions hospitalières et résidentielles. Il résulte parfois d'une longue histoire commune entre le patient ou le résident et l'accompagnant qui le visite régulièrement. Mais, le plus souvent c'est une demande très précise et ponctuelle.

Chaque histoire est différente. Ce sont des demandes d'accompagnement très variées auxquelles il faut apporter des réponses tout aussi particulières. Des accompagnements très courts ou très longs. Des accompagnements de personnes qui entament le chemin administratif et médical d'une fin de vie programmée, de personnes qui attendent d'avoir accès à l'euthanasie qu'ils ont demandée, de personnes qui doivent se décider quant au jour et à l'heure et qui inconsciemment parfois sont ralenties par des « choses » à finaliser avant de partir, de personnes qui ont encore besoin de temps pour renouer des liens, pour s'assurer que « tout est bien », de personnes qui sont entièrement prêtes et qui désirent avec leurs proches réfléchir à leurs funérailles, …

Des proches qui ont besoin d'un soutien pour se préparer au deuil, pour réfléchir aux attitudes, aux mots qu'ils ont envie de dire avant que l'autre ne les quitte, aux mots, aux choses qu'ils ont envie pour célébrer l'évènement de la séparation par une cérémonie. Réaliser la cérémonie de funérailles ensuite, c'est un passage pour les proches d'une vie avec à une vie sans.

L'objectif de l'accompagnement quel qu'il soit est toujours de conduire les personnes sur le chemin de la sérénité.

S&F : Vous êtes au SLP depuis les années 1990. Vous avez donc vu l'arrivée des différentes lois qui encadrent la fin de vie et les droits du patient. Quelles évolutions avez-vous constatées ?

S.C. : Avant, on avait des demandes de personnes qui voulaient simplement marquer au sein de l'institution leur laïcité. Parfois notre visite était sollicitée pour rompre la solitude.

L'objectif de l'accompagnement quel qu'il soit est toujours de conduire les personnes sur le chemin de la sérénité.

En 2002, avec la promulgation des trois lois relatives à l'euthanasie, aux soins palliatifs et aux droits des patients, il y a eu plus de questionnements : « Dites-moi, maintenant que puis-je faire de ma fin de vie ? » Beaucoup se sont rendu compte qu'ils pouvaient sortir de l'influence de traditions largement répandues par les Églises sans devoir en répondre.

Libre de vivre, libre de mourir selon ses convictions personnelles.

S&F : Depuis 20 ans, est-ce que vous constatez une évolution dans les demandes qui vous sont faites ?

S.C. : Je pense que les gens sont beaucoup mieux informés. Il y a encore beaucoup de frilosité autour des droits des patients qui sont moins utilisés et pas toujours bien connus. Peut-être la crainte de revendiquer face au milieu médical ? Refuser des soins est encore mal connu par exemple.

Nous sommes là aussi pour informer, expliquer et rendre humaine la mise en œuvre des textes qui visent à protéger les patients. Rendre la mise en œuvre humaine parce qu'il faut surtout aider la personne en questionnement à trouver ce qui est bon pour elle et parfois accepter ce qui est difficile à concevoir. L'accompagner dans la confiance mutuelle et ne jamais se substituer à elle.

S&F : Quelles sont les perspectives futures pour le SLP ?

S.C. : Les séjours en hôpitaux sont de plus en plus courts, les structures hospitalières évoluent, nous devons nous y adapter dans les maisons de repos et les maisons de repos et de soins.

Les maisons de repos sont de plus en plus fréquentées. La solitude est souvent liée au vieillissement. Des projets nouveaux se développent auxquels nous pouvons participer. Aider à consolider le lien parfois ténu qui relie les résidents ou les personnes seules à une vie sociale et culturelle pour faire en sorte que chacun, quel que soit son âge ou sa condition, reste un membre actif de notre société. Il y a plus de 200 maisons de repos. De nombreux endroits où des visites chaleureuses et actives seraient les bienvenues !

La régionale de Liège du Service Laïque d'aide aux Personnes recrute des conseillers laïques volontaires pour assurer l'assistance morale laïque en province de Liège dans les maisons de repos et les maisons de Repos et de soins.

Vous souhaitez organiser des projets d'animation et d'accompagnements basés sur les valeurs laïques ? Devenez conseiller laïque au SLP !

sichaumont@gmail.com

LA LAÏCITÉ EN ACTIONS

Par **Catherine Maréchal**, directrice.

FEMMES ET GENRE À LA CITÉ MIROIR

Le 24 septembre, le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège en collaboration avec Soralia (ex-FPS Liège) et le PAC Liège avait le plaisir d'accueillir deux femmes d'exception engagées, chacune à leur manière, dans la lutte pour les droits humains en la personne de Michelle Perrot, professeure émérite d'histoire contemporaine à l'université Paris-Diderot et Wassyla Tamzali, écrivaine, avocate, féministe algérienne et ancienne directrice des Droits des femmes à l'Unesco à Paris.

Elles ont partagé avec le nombreux public et avec la maturité propre à la prise de recul qui les caractérise leur regard acéré sur les sujets qui traversent notre société et le débat intellectuel : la mémoire et l'histoire, la domination masculine, le retour du religieux, l'universalisme, le féminisme et les vifs débats qui l'animent autour de la question de la différence et de l'universel.

Elles ont souligné toutes deux l'importance que constituent un état de droit et les droits humains comme socle de référence pour les citoyens ici et ailleurs.

Cette rencontre constituait le prolongement de leurs échanges épistolaires entamés de part et d'autre de la Méditerranée. ▪▪▪

La tristesse est un mur entre deux jardins, M. Perrot, V. Tamzali, Ed. Odile Jacob, 2021.

Par **Aline Kockartz**, coordinatrice du service Relations avec les associations fédérées.

GÉOPOLITIQUE DU CLIMAT ET JUSTICE SOCIALE

Le 23 novembre dernier, le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège et la Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation Permanente de Liège recevaient deux des membres fondateurs de l'association Agir pour le Climat et la Transition Écologique et Solidaire (ACTES), à l'initiative de l'université d'été pour le climat, ClimACTES, dont la seconde édition a pris place en 2022 à l'ULiège.

La conférence-débat Géopolitique du Climat et justice sociale présentée par Philippe Gilson et Anne-Marie Schoenaerts s'est déroulée en trois temps.

D'abord, les éléments actuels et scientifiques relatifs aux données sur les modifications du climat (rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), le réchauffement climatique, la production massive d'énergies fossiles dans le monde, ainsi que les efforts des États au niveau de leur régulation ont été présentés.

Ensuite, les conséquences humanitaires et questions éthiques du réchauffement climatique ont été pointées : les migrations qui ont lieu aujourd'hui dans le monde sont déjà des conséquences du réchauffement climatique et il faut pouvoir intégrer cette réalité aux politiques d'accueil en Europe. Pour finir, c'est avec un intérêt marqué vers l'action que s'est poursuivie la conférence.

Le public a pu débattre sur le rôle de l'enseignement dans la vulgarisation de ces thématiques actuelles, sur la perspective critique par rapport au paradigme néolibéral qui guide l'enseignement des futurs entrepreneurs ou encore sur la nécessaire adhésion du politique dans le futur, afin de faire face collectivement à ces enjeux et inégalités. ▪▪▪

Par **Colette Mertens**, coordinatrice du service Expression & Démocratie.

LA 4e PARADE DES FIERIS FÉERIES À SERAING

Dimanche 2 octobre dernier à Seraing, les 600 citoyens formant un cortège haut en couleurs, accompagnés d'une bonne centaine d'artistes professionnels, ont vaincu la météo matinale pluvieuse par la force de la fierté qui émanait de leur engagement.

Au cours des six mois précédant l'événement, 150 ateliers de préparation ont permis de construire la désormais traditionnelle parade citoyenne, co-organisée par le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège et le Centre culturel de Seraing.

Les deux années de report de cette manifestation culturelle, en raison de la pandémie de covid-19, n'auront en rien entamé l'adhésion populaire à cette expression culturelle urbaine articulée autour des quatre Fieris, ces personnages imaginaires emblématiques des richesses de Seraing, la nature, la Meuse, le cristal et le génie industriel.

D'une chorégraphie de parapluies accompagnant le légendaire Rémy Bricka présent dans les rues sous les yeux incrédules des 6 000 spectateurs du jour, une meute de petits loups s'aventurant hors des bois de la ville, en passant par l'équipage d'une croisière s'amusant fort bien à Seraing, les tableaux racontant la cité ont donné à toutes et tous la force de croire et surtout de prendre une part active au récit d'un vivre ensemble solidaire sur le territoire. ▪▪▪

www.fierisfeeries.be

Par **Catherine Maréchal**, directrice.

FESTIVAL POLITIK : BYE BYE LA PLANÈTE ?

Face aux crises environnementales et sociales qui se multiplient, quelles sont les nouvelles formes d'engagement ?

Telle était la question posée le 19 novembre, dans le cadre du Festival Politik initié par Présence et Action culturelle. Le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège, associé à cette deuxième édition, vous proposait de découvrir le documentaire *Sœurs de combat* du réalisateur Henri de Gerlache.

Le film abordait la question de l'engagement et invitait au travers des itinéraires de jeunes femmes engagées pour la préservation de la planète et portées par une détermination hors du commun à envisager la question de l'engagement sous diverses formes : dans un parti politique, à travers les panels citoyens, l'activisme, la désobéissance civile…

Pour mieux comprendre l'engagement d'Anuna et d'Adélaïde en Belgique, de Luisa en Allemagne, de Léna en France, de Leah en Ouganda, d'Artemisa au Brésil et celui de Julia Butterfly qui vécut deux ans au sommet d'un séquoia pour sauver une forêt millénaire, un débat a réuni Youna Marette, Chloé Mikolajczak, Nadège Carlier et Paul Magnette. Il a mis en évidence l'importance d'une convergence des combats afin de concilier la survie de notre planète et justice sociale. ▪▪▪

OPINIONS

Par **Jean-Jacques Bise**, coprésident EXIT ADMD Suisse romande.

ASSISTANCE MÉDICALISÉE AU SUICIDE EN SUISSE

La Constitution de la Suisse moderne, un État fédéral composé de 26 cantons, date de 1848. En 1874, le Souverain adoptait un article constitutionnel attribuant la compétence à l'État central de légiférer en matière de droit pénal. En 1937, les chambres fédérales adoptaient un Code pénal qui est entré en vigueur le 1er janvier 1942.

L'article 114 de ce Code intitulé « Meurtre sur la demande de la victime » dispose que « celui qui, cédant à un mobile honorable, notamment à la pitié, aura donné la mort à une personne sur la demande sérieuse et instante de celle-ci sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. » En d'autres termes, l'euthanasie en Suisse est interdite.

Et, depuis 1937, notre Code pénal dispose en son article 115 intitulé « Incitation et assistance au suicide » stipule que « celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. » *A contrario*, il tolère l'aide au suicide si le mobile égoïste de l'assistant n'est pas établi.

Ainsi, l'assistance au suicide est légale en Suisse depuis près de 80 ans[1] ! Néanmoins, depuis une vingtaine d'années, dans le respect des lois fédérales sur l'exercice des professions médicales, des stupéfiants et des produits thérapeutiques, et des directives « Attitude face à la fin de vie et à la mort » édictées par l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM), l'assistance « médicalisée » au suicide est une option possible pour mourir dans la dignité.

Les associations d'aide à mourir dans la dignité (ADMD), notamment, aident leurs membres à mourir en respectant les conditions suivantes : la personne est capable de discernement ; son désir de mourir est mûrement réfléchi, il ne résulte pas d'une pression extérieure et il est persistant ; toutes les alternatives thérapeutiques ont été proposées ; la personne souffre d'une maladie et/ou de séquelles d'accidents graves et incurables et/ou de limitations fonctionnelles entraînant une souffrance qu'elle juge insupportable.

Quelle(s) différence(s) entre les conditions exigées en Belgique pour une euthanasie et une assistance au suicide en Suisse ?

Les conditions matérielles sont très semblables entre ces deux législations. Une différence essentielle cependant : l'acte ultime lors d'une euthanasie est effectué par un tiers (un médecin) ; il est effectué par le suicidant lui-même qui absorbe une dose létale ou ouvre une perfusion lors d'un suicide assisté. ▪▪▪

1. Excepté la disposition tout à fait générale de l'article 10 alinéa 2 de la Constitution fédérale garantissant la "liberté personnelle".

Retrouvez à ce sujet l'émission radio Libres, ensemble :

www.laicite.be/emission/euthanasie-suicide-assiste-regards-croises-entre-belgique-suisse/

Par **Dominique Lossignol**, interniste à l'Hôpital Ambroise Paré-UMONS.

EUTHANASIE, SUICIDE, SOUFFRANCE PSYCHIQUE

Il existe dans la narration portant sur l'euthanasie une analogie construite avec le suicide, l'issue étant ontologiquement la même, et traduisant de la sorte une méconnaissance du sujet. Cela est renforcé par le concept de « suicide médicalement assisté » tel qu'il est considéré dans certains cantons suisses. Malgré la loi de 2002, la confusion persiste dans bon nombre de discours et d'aucuns prétendent même qu'il n'y a pas de différence fondamentale entre les deux. C'est évidemment une erreur.

Euthanasie et suicide se distinguent selon quatre éléments, à savoir la temporalité, le choix, la relation et la contextualisation. Concernant la temporalité, l'euthanasie est le plus souvent un acte qui sera posé le plus tard possible, au contraire du suicide qui ne s'envisage pas selon une échéance tardive, mais plus dans l'immédiateté. Le choix de l'euthanasie reste du domaine du possible, selon l'évolution de la situation clinique alors que le suicide est de l'ordre du choix exclusif. L'euthanasie en tant que telle ne peut se concevoir que dans une continuité de relation, avec le médecin, avec l'équipe soignante, avec les proches, contrairement au suicide qui est une rupture de relation avec l'entourage et le monde médical et le contexte dans lequel s'inscrit l'acte est un isolement pour le suicide et un accompagnement structuré, organisé selon un processus d'échanges. Euthanasie et suicide constituent deux processus distincts qui ne peuvent être réduits à l'acte lui-même.

La question est de savoir si parmi les personnes qui se suicident, certains avaient à un moment ou à un autre évoqué l'euthanasie, ou si ceux-ci étaient suivis dans le cadre d'un parcours de soins et quel était le diagnostic posé. À cela, il n'est pas possible de répondre, puisqu'il n'existe aucun registre recensant toutes les tentatives de suicide et les conditions qui y ont conduit. C'est là une autre différence majeure entre suicide et euthanasie, parce que même si on peut supposer que toutes les euthanasies ne sont pas dûment déclarées, il est illusoire d'imaginer que leur nombre soit conséquent, à l'inverse des tentatives de suicide. Si certains médecins considèrent que l'euthanasie ne fait pas partie de leur pratique, sur quoi repose leur argumentation dès qu'un de leurs patients se suicide pour ne pas reconnaître-là un échec majeur de la prise en charge thérapeutique, dans le cadre d'une désespérance sans issue ? Il est bien évident qu'on ne peut empêcher tous les suicides, et le plus souvent on en retarde l'échéance, mais cette issue tragique résonne comme un aveu d'échec.

La question de l'euthanasie pour raison de souffrance psychique reste ouverte avec comme *a priori*, le fait que cette situation n'est pas concernée par la loi (absence d'affection « grave et incurable »). Pour autant, et sans médicaliser une souffrance existentielle, la médecine ne peut y rester sourde et doit pouvoir aider la personne à appréhender la situation de manière constructive, en faisant intervenir d'autres structures. Cette question est évidemment d'ordre sociétal, une société ayant en quelque sorte la santé mentale qu'elle souhaite, ou qu'elle mérite. ▪▪▪

Pour la sixième année consécutive, les associations de la société civile fédérées par la plateforme Mirabal Belgium ont organisé, à Bruxelles le 27 novembre, une manifestation nationale pour pousser, une fois encore, les pouvoirs publics à assumer pleinement leurs responsabilités dans cette lutte contre les violences faites aux femmes. Outre la participation à cette mobilisation, le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège a également apporté son soutien aux campagnes Ruban blanc et Mains mauves.

mirabalbelgium.wordpress.com

Le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège vous souhaite de réaliser vos rêves et de concrétiser vos idées pour une société libre, plus égalitaire et solidaire.

Cette année, nous célébrerons les 75 ans de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'idéal qu'elle représente et les valeurs qu'elle véhicule sont des vecteurs essentiels d'émancipation dans le monde. Ensemble, cultivons ce socle indispensable et construisons une société où nous vivons toutes et tous libres, ensemble.

MOBILISATIONS

PAS QATAR CE SOIR !

En novembre 2022, l'initiative « Pas Qatar Ce Soir » regroupait en Wallonie et à Bruxelles une série d'associations qui proposaient non seulement de boycotter la Coupe du Monde de football au Qatar mais aussi et surtout de mettre en place un programme alternatif avec des activités culturelles, ludiques, sportives et éducatives alternatives durant toute sa durée.

https://www.pasqatarcesoir.be/

INTERPELLATION CITOYENNE SUR LA SURVEILLANCE POLICIÈRE

Le 7 mai 2022 avait lieu la marche annuelle contre le centre fermé de Vottem. Celle-ci a fait l'objet d'un déploiement policier d'une ampleur inédite et de pratiques d'intimidation et de fichage, ce que le Collectif de Résistance aux Centre pour réfugiés (CRACPE) entendait dénoncer ce 24 octobre à l'occasion du Conseil communal de Liège. Une interpellation qui n'a finalement pas été jugée recevable.

POUR UNE VIE DIGNE À TOUT ÂGE

Les conséquences de la crise énergétique sur les ménages plongent notre société dans un appauvrissement sans précédent. Le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège reste fidèle à son combat contre la pauvreté systémique, et comme chaque année, le 17 octobre, participe à la mobilisation du Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté organisé dans le cadre de la journée mondiale de lutte contre la pauvreté.

www.rwlp.be

RIGHTS ! NO DEATHS

Le Collectif liégeois de soutien aux sans-papiers, la Voix des sans-papiers et le CRACPÉ organisaient ce 29 septembre 2022 une mobilisation devant le centre fermé de Vottem afin de soutenir la marche européenne Rights ! No deaths qui dénonçait la mort de milliers de personnes migrantes tentant de rejoindre l'Europe et de traverser ses frontières.

SOUTIENS

ÉTAT D'URGENCE POUR LES PÉRIODIQUES BELGES

L'État belge alloue une subvention à un organisme de services postaux (bpost) pour qu'il s'acquitte à tarif préférentiel de la distribution à domicile de journaux et de périodiques. Cette mesure est actuellement renégociée et pourrait être réduite, voire supprimée. Elle garantit, pourtant, un accès uniforme et non-discriminatoire à l'information, promeut la pluralité, la liberté et la qualité de la presse, un élément important de notre démocratie.

www.liguedh.be/16670-2

ÉNERGIE : LES ASSOCIATIONS DOIVENT ELLES AUSSI ÊTRE SOUTENUES !

Élargissement du tarif social, réduction de TVA, chômage économique, report de cotisations sociales, aides directes ou indirectes… si des mesures sont bien réelles, sans toutefois apporter de solution pérenne, un type de structure a été oubliée : les asbl, actrices essentielles jouant un rôle social, humain, de santé, économique, d'humanité dont nous avons toutes et tous besoin.

www.lesoir.be/469611/article/2022-10-06/energie-les-associations-doivent-elles-aussi-etre-soutenues

NON AU DIGITAL PAR DÉFAUT

Si la numérisation croissante de la société offre de nombreuses opportunités, elle est également source d'inégalités sociales numériques aux conséquences désastreuses pour une partie de la population. Il est indispensable de garder des alternatives pour celles et ceux qui ne sont pas numériquement autonomes. Telle était l'une des revendications portées par Lire et Écrire et de nombreuses associations dans une lettre ouverte adressée aux responsables politiques.

lire-et-ecrire.be/Le-digital-par-defaut-simple-clic-ou-nouvelle-claque

L'ÉCOLE POUR TOUS LES ENFANTS

244 millions d'enfants ne sont pas scolarisés. Prix Nobel de la Paix, rapporteurs spéciaux de l'ONU, activistes pour la scolarisation des enfants réclament un nouveau traité mondial qui garantit le droit à l'école gratuite, de l'éducation préscolaire à l'enseignement secondaire.

secure.avaaz.org/campaign/fr/all_girls_in_school_loc

Cérémonie de funérailles laïques

Un réseau d'officiants
du Centre d'Action Laïque
de la Province de Liège
à votre service.

0493 259 359

En partenariat avec les associations laïques.

Les cérémonies sont entièrement gratuites.

CAL Centre d'Action Laïque de la Province de Liège asbl

LA CITÉ MIROIR
SAUVENIÈRE

MÈRES D'EXIL
regards d'artistes sur l'exil

18.02 ▶ 28.05

PLUS HAUT ET PLUS PROCHE
Wallonie patrimoine AWaP
Wallonie
FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES
Liège
Province de Liège
La 1ère
LE SOIR
une programmation MNEMA asbl Cité Miroir